

Jugement n° 2021TALJAF/000659 du 25 février 2021

Numéro de rôle TAL-2020-09111

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 25 février 2021 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Aurélié SUNNEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

A.), salariée, née le (...) en France à (...), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 16 novembre 2020,

comparant en personne, assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), salarié, né le (...) en France à (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Claudio ORLANDO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Rétroactes de procédure :

Par requête du 16 novembre 2020, A.) demanda au juge aux affaires familiales de dire que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant commun mineur C.), né le (...), de fixer la résidence habituelle ainsi que le domicile légal d'C.) auprès d'elle, de fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement de B.) et de condamner ce dernier à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation d'C.) de 200.- euros par mois ainsi que la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant.

Par jugement n° 2020TALJAF/003949 du 21 décembre 2020, le juge aux affaires familiales ordonna une enquête sociale et fixa la résidence provisoire de l'enfant commun mineur C.), préqualifié, en période scolaire, en attendant que l'enquête sociale soit réalisée, en alternance au domicile de chacune des parties selon les modalités suivantes :

- *chez le père, une semaine sur l'autre du jeudi à la sortie de la crèche au dimanche à 18.00 heures et pendant la semaine où ce dernier n'accueille pas l'enfant le weekend, du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche,*
- *chez la mère pendant le reste du temps.*

Le juge aux affaires familiales fixa l'affaire pour continuation à l'audience du 8 février 2021 à 11.15 heures.

Lors de cette audience, A.), assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, développa ses demandes et moyens.

B.), assisté de Maître Claudio ORLANDO, avocat, fut entendu en ses explications, demandes et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

jugement qui suit :

Vu le rapport d'enquête sociale du Service Central d'Assistance Sociale du 25 janvier 2021 ;

Revu le jugement interlocutoire n° 2020TALJAF/003949 du 21 décembre 2020 ;

Il est renvoyé au prédit jugement du 21 décembre 2020 pour ce qui concerne les faits et rétroactes de l'affaire.

A.) habite actuellement dans un appartement à L-(...) tandis que B.) continue à résider dans l'ancien domicile commun des parties.

Résidence et domicile légal d'C.) en période scolaire

A.) demande à voir fixer le domicile légal d'**C.)** auprès d'elle et à voir fixer définitivement la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacune des parties selon les modalités actuellement mises en place, à savoir :

- chez le père, une semaine sur l'autre du jeudi à la sortie de la crèche au dimanche à 18.00 heures et pendant la semaine où ce dernier n'accueille pas l'enfant le weekend, du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche,
- chez la mère pendant le reste du temps.

B.) s'oppose à cette demande et demande à voir fixer le domicile légal d'**C.)** auprès de lui et à voir fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacune des parties selon les modalités suivantes :

- Semaine 1 : l'enfant résidera chez le père du lundi à 9.00 heures au mercredi à 9.00 heures et chez la mère du mercredi à 9.00 heures au lundi de la semaine 2 à 9.00 heures,
- Semaine 2 : l'enfant résidera chez le père du lundi à 9.00 heures au mercredi à 9.00 heures, chez la mère du mercredi à 9.00 heures au vendredi à 9.00 heures et chez le père du vendredi à 9.00 heures au mercredi de la semaine 1 à 9.00 heures.

Il est renvoyé au prèdit jugement du 21 décembre 2020 pour ce qui concerne les motifs des demandes respectives des parties.

A l'audience du 8 février 2021, **A.)** a ajouté que la relation entre parties est conflictuelle et qu'elles n'arrivent pas à se mettre d'accord sur des questions essentielles telle que notamment la question de savoir qui touchera les allocations familiales.

C.) serait encore très jeune et il serait partant dans son intérêt que sa résidence principale soit fixée chez sa personne primaire de référence, à savoir sa mère.

A.) aurait allaité l'enfant et aurait été la personne qui s'est occupée principalement des rendez-vous médicaux de ce dernier. Elle aurait également pris 6 mois de congé parental. **B.)** aurait aussi pris un congé parental de quatre fois un mois mais **C.)** aurait quand même fréquenté la crèche à temps plein pendant ces périodes.

A.) avance encore être plus disponible pour l'enfant que **B.)** au vu du fait qu'elle serait simple employée dans une banque et qu'elle pourrait partant se libérer tous les jours à 17.00 heures tandis que **B.)** serait cadre dans la banque et qu'il devrait partant travailler plus longtemps le soir.

B.) avance de son côté qu'**C.)** serait attaché de manière égale à ses deux parents et que la mère ne serait partant pas la personne de référence primaire de l'enfant.

Il se serait aussi occupé des rendez-vous médicaux de l'enfant et aurait également pris 4 mois de congé parental à temps plein. **C.)** aurait fréquenté la crèche à temps

plein pendant un de ces quatre mois mais pas pendant les trois autres mois où les parties seraient parties ensemble en vacances.

Il avance encore qu'en tant que cadre au sein d'une banque, il pourrait s'organiser de manière à se libérer à 17.00 heures ou à 18.00 heures les jours où il hébergerait **C.**).

Aux termes des articles 377 et 378 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pour fixer le domicile et la résidence de l'enfant et pour fixer le droit de visite et d'hébergement.

Aux termes de l'article 1007-54 du Nouveau code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération : 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ; 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ; 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ; 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.

Les modalités du droit de visite et d'hébergement sont fixées en considération de l'intérêt de l'enfant.

Aux termes de l'article 378-1 du Code civil, en cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux.

Il résulte du rapport d'enquête sociale SCAS du 25 janvier 2021 que les parties ont toutes les deux les capacités éducatives nécessaires pour s'occuper d'**C.**) et qu'elles s'occupent toutes les deux avec dévouement de leur fils.

Il résulte encore dudit rapport d'enquête sociale que les logements des deux parties sont parfaitement adaptés pour accueillir **C.**).

Il résulte également du rapport qu'**C.**) a un lien d'attachement évident avec ses deux parents et qu'il se sent à l'aise, joyeux et heureux tant dans le milieu maternel que dans le milieu paternel.

Il ne résulte pas dudit rapport qu'**A.**) serait plus la personne de référence pour **C.**) que **B.**).

Il est dans l'intérêt d'un enfant de construire des liens effectifs avec chacun de ses deux parents par le biais de rencontres régulières, d'échanges affectifs et d'apports éducatifs continus et un système de résidence alternée présente, dans cette optique, l'avantage de mettre les deux parents sur un strict pied d'égalité.

Pour pouvoir être mise en place, une résidence alternée doit toutefois avant tout satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur l'intérêt personnel des parents, l'alternance devant avoir pour but de favoriser l'épanouissement de l'enfant et non pas de répondre au seul désir de l'un des parents d'assurer plus complètement son rôle éducatif ou de satisfaire des revendications de stricte parité. La résidence alternée doit donc être écartée – ou il doit y être mis fin – toutes les fois que les conditions géographiques, matérielles, affectives et éducatives, attachées à ce mode de résidence, ne sont pas (ou ne sont plus) réunies.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue à la fois le but légitime et la mesure de l'atteinte aux droits parentaux. Le juge européen affirme ainsi notamment que bien qu'il faille ménager un juste équilibre entre l'intérêt de [l'enfant] et ceux de ses parents, la Cour attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent (CEDH, 13 juill. 2004, H. c/ Allemagne, n° 103 ; CEDH, 28 avril 2016, C. c/ Italie, n° 66). Dans le contexte des séparations parentales, la Cour impose aussi aux juridictions internes de rechercher un juste équilibre entre l'intérêt de l'enfant et l'intérêt du parent (CEDH, 28 avril 2016, C. c/ Italie, n° 63).

Il est généralement admis qu'une résidence alternée peut présenter des désavantages pour de très jeunes enfants et cela jusqu'à l'âge de six ans.

Toutefois, il est également admis qu'il est dans l'intérêt d'un enfant dont les parents se séparent de lui assurer un maximum de continuité, une telle continuité donnant à l'enfant un sentiment de stabilité et ayant pour avantage d'éviter de le traumatiser en le privant soudainement du contact approfondi avec un de ses parents. Il est ainsi dans l'intérêt d'un enfant qui a des attaches également fortes avec chacun de ses deux parents, qu'il puisse continuer à voir ces derniers de manière égale, sans être séparé de l'un des deux pendant une période trop prolongée.

Force est de constater qu'en l'espèce, **C.)** a des attaches également fortes envers sa mère et son père et qu'aucun des deux parents ne peut être considéré comme étant la personne de référence principale pour l'enfant.

Force est encore de constater que les parties vivent à des endroits géographiquement rapprochés l'une de l'autre et qu'il résulte des pièces versées aux débats que tant **A.)** que **B.)** peuvent se libérer vers 17.00 heures les jours où ils hébergent l'enfant.

Au vu de ces circonstances, il est dans l'intérêt d'**C.)** de pouvoir résider en alternance au domicile de chacun de ses parents.

Au vu toutefois du fait qu'**C.)** est âgé de seulement deux ans, il y a lieu de mettre en place un système dans lequel l'enfant n'est pas séparé pendant trop longtemps d'un de ses parents.

Aussi, il y a lieu de fixer la résidence d'**C.)** en période scolaire à titre d'essai pendant une période de sept mois comme suit :

- Semaine A : chez le père du lundi à la sortie de la crèche au mercredi à la rentrée de la crèche, chez la mère du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche, chez le père du vendredi à la sortie de la crèche au lundi de la semaine B à la rentrée de la crèche,
- Semaine B : chez la mère du lundi à la sortie de la crèche au mercredi à la rentrée de la crèche, chez le père du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche, chez la mère du vendredi à la sortie de la crèche au lundi de la semaine A à la rentrée de la crèche.

Il y a encore lieu d'ordonner une enquête spéciale complémentaire à l'issue de la période d'essai de sept mois afin de recueillir des informations sur le bon fonctionnement de ce système.

Le juge aux affaires familiales constate, au regard des pièces versées aux débats et notamment du relevé détaillé de rendez-vous médicaux pour **C.)** effectués par **A.)**, que bien que **B.)** se soit également occupé de certains rendez-vous médicaux relatifs à **C.)**, **A.)** était la personne qui organisait principalement ces rendez-vous dans le passé. **A.)** est donc à considérer comme la personne principalement en charge des questions organisationnelles d'ordre administratif.

Au vu de cette circonstance, il y a lieu de fixer le domicile légal d'**C.)** auprès d'**A.)**.

Résidence d'C.)** pendant les vacances scolaires**

A la demande des parties, il y a lieu de refixer les débats relatifs à ce volet à une audience ultérieure.

Contribution à l'entretien et à l'éducation d'C.)****

A.) demande la condamnation de **B.)** à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation d'**C.)** de 200.- euros par mois ainsi que la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant.

A la demande des parties, il y a lieu de surseoir à statuer sur cette demande et de refixer les débats y relatifs à une audience ultérieure.

Par ces motifs

Aurélien SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

fixe la résidence de l'enfant commun mineur **C.)**, né le (...), en période scolaire en alternance au domicile de chacun de ses parents pendant une période d'essai de sept mois selon les modalités suivantes :

- Semaine A : chez le père du lundi à la sortie de la crèche au mercredi à la rentrée de la crèche, chez la mère du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche, chez le père du vendredi à la sortie de la crèche au lundi de la semaine B à la rentrée de la crèche,
- Semaine B : chez la mère du lundi à la sortie de la crèche au mercredi à la rentrée de la crèche, chez le père du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi à la rentrée de la crèche, chez la mère du vendredi à la sortie de la crèche au lundi de la semaine A à la rentrée de la crèche ;

ordonne une enquête sociale complémentaire dans le but d'analyser l'évolution de la situation de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt du mineur ;

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale ;

dit que l'enquête devra être déposée au greffe du tribunal **pour le 16 septembre 2021** au plus tard ;

fixe le domicile légal de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, auprès d'**A.)** avec effet au 16 novembre 2020, jour de la demande en justice ;

sursoit à statuer sur la résidence de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, durant les périodes de vacances scolaires ;

sursoit à statuer sur la demande d'**A.)** en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur **C.)**, préqualifié, et en condamnation de **B.)** à lui payer la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant ;

constate que par application de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fixe la continuation des débats sur les demandes relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation du mineur ainsi qu'à sa résidence durant les périodes de vacances scolaires à l'audience du jeudi, 25 mars 2021 à 9.30 heures, salle BC. 4.05 ;

fixe la continuation des débats relatifs à la résidence du mineur en période scolaire à l'audience du 22 septembre 2021 à 10.00 heures, salle BC. 4.05 ;

réserve les frais et les dépens ;

transmet une copie du présent jugement au Service Central d'Assistance Sociale.